



VILLE D'AUCHEL

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/022

ECHAFAUDAGE

65 RUE ROGER SALENGRO

HÔTEL DE VILLE

Place André Mancey
62260 AUCHEL
Tél : 03.21.64.79.00
Fax : 03.21.64.79.01
mairie@auchel.fr

Nicolas CARRÉ, Maire de la Ville d'AUCHEL,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2121-1, L.2122-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L.113-2 et L.115-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

Vu l'état des lieux,

Considérant la demande en date du 12 janvier 2026 par laquelle la société Toitures Lilleroises sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public par la pose d'un échafaudage au droit de la propriété sise 65 rue Roger Salengro à Auchel, du 12 au 15 janvier 2026, pour des travaux d'urgence.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Toitures Lilleroises est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à installer un échafaudage en façade au droit du 65 rue Roger Salengro à Auchel, du 12 au 15 janvier 2026.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit à tous les véhicules, toutes catégories confondues (à l'exception des véhicules de secours), **65 rue Roger Salengro à Auchel, du 12 au 15 janvier 2026.**

L'emplacement est réservé à la pose de l'échafaudage.

ARTICLE 3 : Une signalisation temporaire réglementaire doit être placée de part et d'autre de la partie du domaine public provisoirement occupée, de façon à signaler les travaux à tous les usagers de la voie publique.

ARTICLE 4 : Prescriptions techniques particulières :

- Un passage piéton sécurisé doit être mis en place par une déviation protégée permettant le contournement de l'installation,
- L'installation doit permettre l'accès aux bornes incendie et le passage des services de secours,
- L'installation doit être signalée de jour comme de nuit, en cas de nécessité, une signalisation lumineuse est mise en place par le pétitionnaire,
- La signalisation est mise en place et maintenue par le pétitionnaire,
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs sont nettoyés de tous gravats,
- Les trottoirs sont réputés en bon état, dans le cas contraire, un constat contradictoire est établi avec les Services Techniques de la commune d'Auchel,
- En cas de détérioration, les travaux de remise en état des lieux sont réalisés aux frais du pétitionnaire,

ARTICLE 5 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoqueable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment et notamment :

- Lorsque que l'intérêt public l'exigera,
- En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est strictement responsable de tous dommages directs ou indirects, il est de fait responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter notamment de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'AUCHEL.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – 59000 LILLE, dans un délai de 2 mois suivant sa publication ou sa notification et sa transmission au représentant de l'Etat du Département, adressée en recommandé avec avis de réception, conformément à l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site www.auchel.fr conformément à la réglementation en vigueur.

A Auchel, le 12 janvier 2026.

Publié le :

14 JAN. 2026

Le Maire,



Nicolas CARRE